

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1023

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. – À compter de l'année 2008 et jusqu'à extinction du programme national de rénovation urbaine, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de trente millions d'euros.

III. – La Caisse de garantie du logement locatif social est autorisée à verser à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours exceptionnel de trois millions d'euros au titre de l'exercice 2007.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a institué une cotisation additionnelle à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et prévu un mécanisme de versement à l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) d'une partie du produit de cette cotisation, compris chaque année entre 40 et 50 %, pour contribuer au financement du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) .

L'application de ce dispositif n'a pas permis à la CGLLS de verser les montants prévus entre 2004 et 2006.

Il est proposé de supprimer le dispositif prévu par la loi du 1er août 2003 et de prévoir que la CGLLS verse un montant de 30 millions d'euros par an à l'ANRU jusqu'au terme du PNRU, ainsi qu'un concours exceptionnel de 3 millions d'euros permettant de compléter les versements insuffisants de l'année 2007.